



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale  
de la protection des populations**

**DREAL-UD69-DB  
DDPP-SPE-IG**

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2021-108  
imposant des prescriptions complémentaires  
à la société SAFRAM à Genas**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est  
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article R.181-46 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2001 modifié autorisant la société TRAFICTIR RHÔNE-ALPES à exploiter un entrepôt de stockage de liquides inflammables et de produits combustibles, 19 chemin des mûriers à GENAS ;

Vu le changement signalé en novembre 2012 de dénomination sociale de la société TRAFICTIR RHÔNE-ALPES au 19 chemin des mûriers à GENAS pour devenir la société SAFRAM ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2017 modifiant et complétant l'arrêté du 15 octobre 2001 autorisant la société SAFRAM à exploiter un entrepôt de stockage de liquides inflammables et de produits combustibles, 19 chemin des mûriers à GENAS (arrêté Seveso III) ;

Vu la révision de l'étude des dangers de l'établissement de 2016 adressée en juillet 2017 à l'Inspection des installations classées ;

Vu la demande de la société SAFRAM adressée à l'Inspection des installations classées le 30 juillet 2019 accompagnée d'un dossier de porter à connaissance visant à obtenir l'autorisation de modifier la nature des produits stockés dans une partie de son établissement (cellule 5) ;

Vu le rapport en date du 26 avril 2021 relatif à l'instruction de demande susvisée de la société SAFRAM ;

VU la lettre du 13 avril 2021 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU les observations faites par l'exploitant par message électronique du 20 avril 2021 ;

Considérant que les changements envisagés par la société SAFRAM et exposés dans sa demande du 30 juillet 2019 ne modifient pas les rejets chroniques dans l'air, dans les eaux et les bruits de l'établissement ;

Considérant que les changements envisagés par la société SAFRAM exposés dans sa demande du 30 juillet 2019 ne modifient pas de façon significative les risques accidentels de l'établissement, du fait que ces risques sont notamment prévenus par :

- la création d'un bassin de confinement des eaux incendie dans la zone nord-est du site,
- la mise en œuvre de moyens de détection précoce et automatique d'incendie dans la zone modifiée,
- l'absence d'introduction non maîtrisée de point chaud dans la zone modifiée,
- l'interdiction de présence de liquide inflammable dans la cellule 5 modifiée,
- les stockages dans la cellule 5 modifiée ne génèrent pas, au vu des modélisations effectuées, des effets thermiques en limite de propriété supérieurs à ceux qui imposent des mesures particulières au vu de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé ;

Considérant l'erreur dans l'arrêté préfectoral du 15 février 2017 consistant à la non reprise par oubli, des rubriques 1450, 1510, 1530, 1630, 2662, 2663 et 2925 dans le classement au titre de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et à la sécurité des personnes ;

Considérant que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L.311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes spécifiques non communicables ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1**

L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 octobre 2001 modifié susvisé, est remplacée par les annexes 2 et 2 bis du présent arrêté.

## Article 2

La société SAFRAM est autorisée à mettre en œuvre dans son établissement situé chemin des mûriers à Genas, les changements objets de sa demande adressée à l'Inspection des installations classées le 30 juillet 2019 et du dossier de porter à connaissance qui lui est relatif.

## Article 3

Conformément aux dispositions de l'article 2 :

- les seuls produits dont la présence est autorisée dans la partie modifiée de la cellule 5 (quai et zone de stockage) sont les produits relevant des rubriques 1510, 1630-2, 4510, 4511 et les produits ne créant pas de dangers particuliers et non visés par la nomenclature des installations classées ;
- la présence ou le stockage de liquides inflammables dans la cellule 5 (zone modifiée) est interdite ;
- la surface de la partie modifiée de la cellule 5 est de 720 m<sup>2</sup> ;
- le volume maximal de stockage dans la partie modifiée de la cellule 5 est 850 m<sup>3</sup> ;
- la capacité totale de rétention pour la cellule 5 est 470 m<sup>3</sup>, cette capacité doit résister aux produits susceptibles d'y être confinés ;
- cette capacité de rétention est associée à une zone de rétention sur le parking à même de pouvoir confiner et les produits liquides dangereux et les eaux incendie, le volume total de la capacité de rétention associée à la nouvelle zone de stockage des produits dangereux s'élève à 937 m<sup>3</sup> au total.

**Article 4** - Dispositif de confinement des écoulements accidentels et de confinement des eaux incendie - Prévention du transfert d'incendie par flaque enflammée :

L'exploitant dispose à proximité des zones où de stockage de liquides dangereux, des réserves d'absorbant pouvant arrêter ou absorber les écoulements accidentels d'un fût.

L'exploitant veille à ce que la totalité des déversements accidentels et les eaux incendie de la cellule 5 puissent s'écouler vers la capacité de rétention du secteur Nord-Est de l'établissement.

Le risque de flaque enflammée est réduit par une topographie qui limite le risque de transfert de flamme de la cellule 5 à une autre cellule et réciproquement. À défaut, l'exploitant est à même de présenter des garanties sur l'étanchéité au sol des portes coupe-feu.

Un dispositif est mis en place au sol pour limiter efficacement les possibilités de transferts de liquides au sol de la partie modifiée de la cellule 5 à la partie non modifiée de la cellule 5.

**Article 5** - Prévention du risque incendie - Détection précoce et moyens d'extinction :

Pour chaque cellule de l'entrepôt, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de l'annexe à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection automatique d'incendie.

Pour la cellule 5 modifiée, ce dossier est adressé (sous format numérique .pdf) à l'Inspection des installations classées avant la mise en service de la modification.

**Article 6** - Prévention du risque incendie - Moyens d'intervention :

L'exploitant tient à disposition de l'inspection la justification que le débit disponible pour l'extinction d'un incendie dans la cellule n° 5 (2 005 m<sup>2</sup>) est d'au moins 150 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures et pour le moins, supérieur au débit nécessaire calculé conformément au document technique D9.

La localisation des points d'eau est à la fois conforme aux dispositions de l'arrêté d'autorisation et à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 (point 13) susvisé.

**Article 7** - Dispositions générales :

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 sont respectées dans le respect des conditions d'antériorité propres à cet arrêté ministériel.

## Article 8

Conformément aux dispositions des articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Genas et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Genas pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Genas fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

## Article 9

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet de la préfecture de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1<sup>er</sup> jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

## Article 10

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Genas, chargé de l'affichage prescrit à l'article 8 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le

**10 MAI 2021**

Le Préfet,  
Le sous-préfet en charge du Rhône-sud

Benoit ROCHAS

## Annexe 2

### Tableau de classement des activités et installations en référence à la nomenclature des installations classées

Note : cette annexe est complétée par l'annexe 2 bis - non communicable au public

Intitulé de la rubrique	Quantité	Rubrique	Statut (1)
<p><b>1450 – Solides inflammables (stockage ou emploi de).</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p><b>1.</b> Supérieure ou égale à 1 t</p>	50 t	<b>1450.1</b>	A
<p><b>1510 – Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts.</b> Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques</p> <p><b>2.</b> Autres installations que celles qui entrent dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39.a de l'annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement, le volume des entrepôts étant :</p> <p><b>b)</b> Supérieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 900 000 m<sup>3</sup></p>	Volume total d'entreposage : 65 195 m <sup>3</sup>  > 5000 tonnes	<b>1510.2b</b>	E
<p><b>1530 – Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues.</b> Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public.</p> <p><b>Le volume susceptible d'être stocké étant :</b></p> <p><b>2.</b> Supérieur à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m<sup>3</sup>.</p>	8 000 m <sup>3</sup>	<b>1530.3</b>	DC
<p><b>1630 – Emploi ou stockage de lessives de soude ou de potasse caustique</b></p> <p>Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p><b>2.</b> Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t</p>	240 t	<b>1630.2</b>	D
<p><b>2662 – Stockage de polymères -</b> Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p><b>2.</b> Supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m<sup>3</sup>.</p>	800 m <sup>3</sup>	<b>2662.2</b>	D

<p><b>2663 – Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50 % de polymères.</b> Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510.</p> <p>1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p><b>b) Supérieur ou égal à 200 m<sup>3</sup> mais inférieur à 2 000 m<sup>3</sup></b></p> <p>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p><b>b) Supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 10 000 m<sup>3</sup>.</b></p>	<p>Alvéolaire ou expansé : 1 500 m<sup>3</sup></p> <p>Autre cas : 8 000 m<sup>3</sup></p>	<p><b>2663.1b</b></p> <p><b>2663.2b</b></p>	<p>D</p> <p>D</p>
<p><b>2925 – Ateliers de charge d'accumulateurs électriques</b></p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération <sup>(1)</sup> étant supérieure à 50 kW</p> <p><i>(1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers</i></p>	<p>80 kW (2)</p>	<p><b>2925.1</b></p>	<p>D</p>
<p><b>1436 – Stockage ou emploi de liquides</b> de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C, à l'exception des boissons alcoolisées</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t</p> <p><i>(1) A l'exception de ceux ayant donné des résultats négatifs à une épreuve de combustion entretenue reconnue par le ministre chargé des installations classées</i></p>	<p>700 tonnes</p>	<p><b>1436.2</b></p>	<p>DC</p>
<p><b>4110 – Toxicité aiguë catégorie 1</b> pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés.</p> <p>1. Substances et mélanges <b>solides</b>.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p><b>b) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 1 t</b></p>	<p>-</p>	<p><b>4110.1b</b></p>	<p>DC</p>
<p><b>4110 – Toxicité aiguë catégorie 1</b> pour l'une au moins des voies d'exposition (à l'exclusion de l'uranium et ses composés).</p> <p>2. Substances et mélanges <b>liquide</b></p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p><b>a) Supérieure ou égale à 250 kg</b></p>	<p>-</p>	<p><b>4110.2a</b></p>	<p>A</p>
<p><b>4120 – Toxicité aiguë catégorie 2</b>, pour l'une au moins des voies d'exposition.</p> <p>1. Substances et mélanges <b>solides</b>.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p><b>b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t</b></p>	<p>-</p>	<p><b>4120.1b</b></p>	<p>D</p>
<p><b>4130 – Toxicité aiguë catégorie 3</b> pour les voies d'exposition par <b>inhalation</b>.</p> <p>1. Substances et mélanges <b>solides</b>.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p><b>b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t</b></p>	<p>-</p>	<p><b>4120.1b</b></p>	<p>D</p>
<p><b>4120 – Toxicité aiguë catégorie 2</b>, pour l'une au moins des voies d'exposition.</p> <p>2. Substances et mélanges <b>liquides</b>.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p><b>a) Supérieure ou égale à 10 t</b></p>	<p>-</p>	<p><b>4120.2a</b></p>	<p>A</p>

<p><b>4130 – Toxicité aiguë catégorie 3</b> pour les voies d'exposition par <b>inhalation</b>.</p> <p><b>2. Substances et mélanges liquides.</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 10 t</p>	-	<b>4130-2a</b>	A
<p><b>4140 – Toxicité aiguë catégorie 3</b> pour la voie d'exposition <b>orale</b> (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.</p> <p><b>1. Substances et mélanges solides.</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t</p>	-	<b>4140.1b</b>	D
<p><b>4140 – Toxicité aiguë catégorie 3</b> pour la voie d'exposition <b>orale</b> (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.</p> <p><b>2. Substances et mélanges liquides.</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 10 t</p>	-	<b>4140.2</b>	A
<p><b>4150 – Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT)</b> exposition unique catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 20 t</p>	-	<b>4150.2</b>	D
<p><b>4330 – Liquides inflammables de catégorie 1</b>, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 10 t</p>	-	<b>4330.1</b>	A
<p><b>4331 – Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3</b> à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t</p>	-	<b>4331.2</b>	E
<p><b>4510 – Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 100 t</p>	-	<b>4510.1</b>	A
<p><b>4511 – Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 200 t</p>	-	<b>4511.1</b>	A
<b>47xx – Rubrique nommément désignée</b>	-	<b>47xx</b>	D

47xx– Rubrique nommément désignée	-	47xx	D
-----------------------------------	---	------	---

(1) A : Autorisation E : Enregistrement DC : Déclaration et contrôle D : Déclaration

**Note :** L'activité de l'établissement étant saisonnière, ou pouvant évoluer au gré des marchés, des espaces de stockage peuvent être dédiés au cours de l'année à certains types de produits et à une autre époque, à d'autres types. Ainsi, les quantités totales autorisées ne sont pas la somme des quantités autorisées pour chaque rubrique du tableau.

Dans tous les cas, les stockages doivent rester conformes, en nature, en quantité et en localisation, à ceux mentionnés dans le dossier de demande d'autorisation, et aux modifications portées à la connaissance du préfet et autorisées. Dans tous les cas, les quantités présentes ne doivent pas excéder celles au vu desquelles les risques ont été évalués dans l'étude des dangers.

#### **Statut Seveso**

Au vu de la télédéclaration de la société SAFRAM effectuée en 2016, l'établissement de Genas est classé Seveso seuil haut.

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ  
PRÉFECTORAL DU 10 MAI 2021

LE PRÉFET

Le sous-préfet de l'arrondissement de Narbonne  
Narbonne - Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées - Occitanie - Provence-Alpes-Côte d'Azur - Île-de-France - Normandie - Bretagne - Pays de la Loire - Centre-Val de Loire - Bourgogne-Franche-Comté - Grand Est - Hauts-de-France - Nouvelle-Aquitaine - Occitanie - Auvergne-Rhône-Alpes - Corse

Benoît ROCHAS